



**Demande d'autorisation inter-préfectorale  
de construire et d'exploiter une canalisation  
de transport de gaz naturel**

**Demande de déclaration d'utilité publique**



**PROJET LAURABUC - VERNIOLLE**

**PIECE 8 – ENQUETE PUBLIQUE – INSERTION DANS LA  
PROCEDURE – INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

# PIÈCE 8

## Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques

### PROJET LAURABUC – VERNIOLLE

#### CANALISATION DN 200 Saint Julien de Briola - Roumengoux SECTIONNEMENTS de Saint-Julien de Briola et Roumengoux

*Communes de Roumengoux et Mirepoix, (Ariège 09)  
et commune de Saint Julien de Briola, (Aude 11)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
1	EPR	08/04/2019	Edition préliminaire	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
2	APV	19/04/2019	Passage en APV	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
3	APV	10/05/2019	Version approuvée	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
4	APV	09/12/2019	Version recevable	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)
5	APV	13/08/2020	Version pour enquête publique	A. DA ROSA (SURVEY)	S. FRANCOIS (TEREGA)	V. DE TOFFOL (TEREGA)

Référence du document : 267767

N° d'affaire : 2017-09-02

Projet suivi par Vincent DE TOFFOL

  
**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

## *Extraits du Code de l'environnement :*

### **Art. R. 555-16**

I. — Lorsque l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter est requise en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er, elle est effectuée conformément à ce chapitre et aux dispositions ci-après. [...]

IV. — Elle peut être menée conjointement, le cas échéant, dans les conditions fixées par [l'article L. 123-6](#), avec :

- a) Celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation ;
- b) Celle portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées ;
- c) Toute enquête publique prévue par toute autre procédure relative à la même opération

### **Art. R. 123-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent Code ou à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code forestier.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>RÈGLEMENTATION APPLICABLE .....</b>	<b>14</b>
2.1	Code de l’environnement .....	14
2.2	Code de l’énergie .....	14
2.3	Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique .....	14
2.4	Application au projet.....	15
<b>3</b>	<b>INSERTION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L’OPÉRATION PROJÉTÉE .....</b>	<b>17</b>
3.1	La consultation administrative.....	17
3.2	L’enquête publique .....	17
3.2.1	Objet de l’enquête publique.....	18
3.2.2	Le déroulement de l’enquête publique .....	18
3.3	L’approbation ou le refus du projet.....	19
<b>4</b>	<b>LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>20</b>
4.1	Note de présentation non technique.....	20
4.2	Pièces relatives à la demande d’autorisation de construire et d’exploiter une canalisation de transport de gaz naturel .....	20
4.3	Pièce relative à la déclaration d’utilité publique .....	20
4.4	Dossier relatif à l’enquête parcellaire.....	21
<b>5</b>	<b>Les avis réglementaires .....</b>	<b>21</b>
5.1	Avis reçus ne nécessitant pas de réponse de la part de TEREGA .....	21
5.2	Avis reçus faisant l’objet d’une réponse de TEREGA.....	21
	<b>ANNEXE 1 - Avis reçus ne nécessitant pas de réponse de la part de TEREGA .....</b>	<b>22</b>
	<b>ANNEXE 2 - Avis reçus faisant l’objet d’une réponse de la part de TEREGA et réponses TEREGA .....</b>	<b>23</b>

## 1 COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE

**Direction Projets Infrastructures**  
Département Réalisation Projets  
**Projet LAURABUC-VERNIOLLE**

**Préfecture de l'Ariège**  
2 rue de la Préfecture  
Préfet Claude Erignac - BP40087  
09007 FOIX CEDEX

Lettre recommandée avec AR N° 1A16374849305

A l'attention de Mme. la Préfète

**Réf. courrier :** LAURABUC-VERNIOLLE-TEREGA-PREF09-LET-000002  
**Réf. dossier :** 2017-09-02

Affaire suivie par **Vincent de Toffol**  
*Tel : +33 (0)5 59 13 37 94*  
*Mail : [vincent.de-toffol@terega.fr](mailto:vincent.de-toffol@terega.fr)*

Pau, le 17 Juin 2019

**Objet :** Projet LAURABUC-VERNIOLLE - Canalisation DN200 Saint Julien de Briola - Roumengoux -  
Départements de l'Ariège (09) et de l'Aude (11)  
**Demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de  
transport de gaz naturel**  
**Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet**  
**Dossier de demande d'arrêt définitif partiel des parties déviées**

Madame la Préfète,

TEREGA exploite une canalisation de transport de gaz naturel DN200/DN150 entre Laurabuc et Verniolle,  
à une pression maximale de service (PMS) de 66,2 bar.

Cet ouvrage est constitué des 4 tronçons suivants :

- DN 200 LAURABUC – MIREPOIX ;
- DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX;
- DN 200 ROUMENGOUX – RIEUCROS ;
- DN 200 RIEUCROS – VERNIOLLE.

Une installation annexe (poste de sectionnement) est présente à chaque extrémité de tronçon.

TEREGA souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite en un seul passage de racleur instrumenté :  
le départ du racleur instrumenté se ferait au poste de sectionnement de LAURABUC et l'arrivée au poste  
de sectionnement de VERNIOLLE. Pour ce faire, plusieurs aménagements sont requis.

Le projet LAURABUC-VERNIOLLE consiste donc à :

- Reconstruire le tronçon DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX en DN 200, sur une longueur de 2120  
mètres, dont environ 566 mètres en lieu et place de l'existant ;
- Créer un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola ;
- Modifier le poste de sectionnement de ROUMENGOUX afin de permettre le passage et la  
réception de racleurs instrumentés ;

---

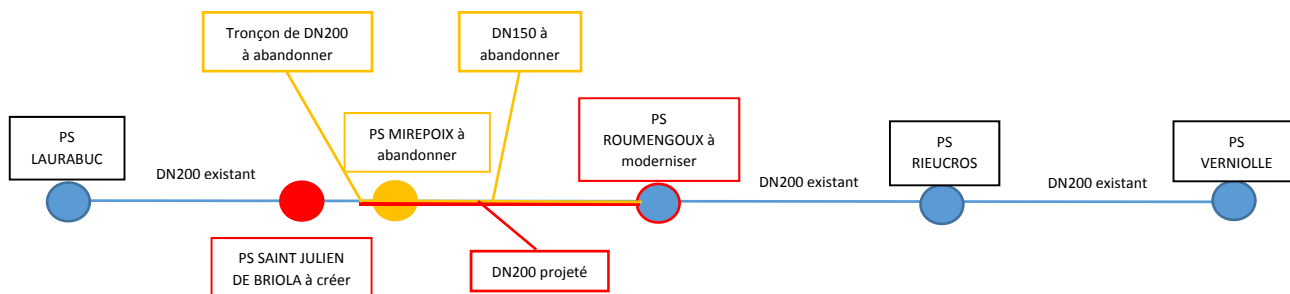
**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

- Abandonner le poste de sectionnement de MIREPOIX, un tronçon de 99 mètres de la canalisation DN200 LAURABUC – MIREPOIX et la canalisation DN150 MIREPOIX – ROUMENGOUX (1135 mètres);

Le tronçon à construire de 2120 mètres se situe intégralement dans le département de l'Ariège, le poste de sectionnement se trouve lui dans le département de l'Aude.



Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel est déposé aux préfetures de l'ARIEGE (09) et de l'AUDE (11).

Les travaux envisagés s'étendront de 2021 à 2022.

Les canalisations sont posées d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude.

Le projet étudié prend en compte les contraintes sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans le §5.3 du présent dossier.

Cette déviation entraîne l'abandon de deux tronçons de canalisation et d'un poste de sectionnement dont les travaux sont prévus simultanément. Un dossier d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement à la présente demande.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

En application des articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, et compte tenu que l'ouvrage projeté dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée. Après examen de celui-ci, une décision de soumission a été prononcée. Le projet nécessite donc une étude d'impact.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du Code de l'environnement.

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et soumis à enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

- Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel 2018-82-05 composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :
  - Pièce 0 Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation  
Bordereau des pièces constitutives du dossier
  - Pièce 1 Identification du pétitionnaire  
Capacités techniques, économiques et financières de Teréga
  - Pièce 2 Résumé non technique de l'ensemble des pièces
  - Pièce 3 Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
  - Pièce 4 Largeur des bandes de servitude
  - Pièce 5 Étude de dangers
  - Pièce 6 Étude environnementale
  - Pièce 7 Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
  - Pièce 8 Enquête publique
    - Insertion dans la procédure
    - Informations juridiques et administratives

L'avis des différents services, organismes et autorités consultés seront intégrés à la pièce 8 dès leur réception avant lancement de l'enquête publique.

- Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel des canalisations DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE,

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'ouvrage,
- la Demande de Déclaration d'Utilité Publique associée au projet,
- la Demande d'Arrêt définitif d'Exploitation des tronçons déviés,

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, copie du présent courrier.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Vincent de Toffol**  
Chef de projets



PJ : 1 exemplaire papier du dossier et une version électronique  
Copie : DREAL Occitanie

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

**Direction Projets Infrastructures**  
Département Réalisation Projets  
**Projet LAURABUC-VERNIOLLE**

**Préfecture de l'Aude**  
52 rue Jean BRINGER  
11836 CARCASSONNE CEDEX 09

Lettre recommandée avec AR N° 1A16374849329

A l'attention de M. le Préfet

**Réf. courrier :** LAURABUC-VERNIOLLE-TEREGA-PREF11-LET-000001  
**Réf. dossier :** 2017-09-02

Affaire suivie par **Vincent de Toffol**  
Tel : +33 (0)5 59 13 37 94  
Mail : [vincent.de-toffol@terega.fr](mailto:vincent.de-toffol@terega.fr)

Pau, le 17 Juin 2019

**Objet :** Projet LAURABUC-VERNIOLLE - Canalisation DN200 Saint Julien de Briola - Roumengoux -  
Départements de l'Ariège (09) et de l'Aude (11)  
**Demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de  
transport de gaz naturel**  
**Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet**  
**Dossier de demande d'arrêt définitif partiel des parties déviées**

Monsieur le Préfet,

TEREGA exploite une canalisation de transport de gaz naturel DN200/DN150 entre Laurabuc et Verniolle,  
à une pression maximale de service (PMS) de 66,2 bar.

Cet ouvrage est constitué des 4 tronçons suivants :

- DN 200 LAURABUC – MIREPOIX ;
- DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX;
- DN 200 ROUMENGOUX – RIEUCROS ;
- DN 200 RIEUCROS – VERNIOLLE.

Une installation annexe (poste de sectionnement) est présente à chaque extrémité de tronçon.

TEREGA souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite en un seul passage de racleur instrumenté :  
le départ du racleur instrumenté se ferait au poste de sectionnement de LAURABUC et l'arrivée au poste  
de sectionnement de VERNIOLLE. Pour ce faire, plusieurs aménagements sont requis.

Le projet LAURABUC-VERNIOLLE consiste donc à :

- Reconstruire le tronçon DN 150 MIREPOIX – ROUMENGOUX en DN 200, sur une longueur de 2120  
mètres, dont environ 566 mètres en lieu et place de l'existant ;
- Créer un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola ;
- Modifier le poste de sectionnement de ROUMENGOUX afin de permettre le passage et la  
réception de racleurs instrumentés ;

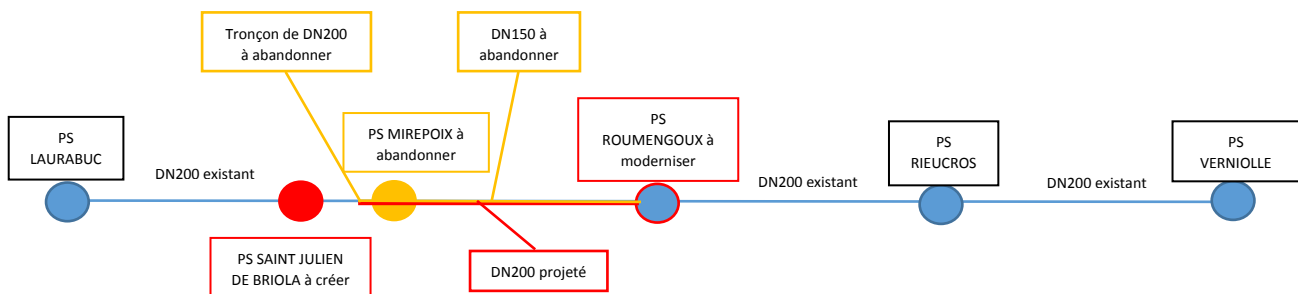
---

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

- Abandonner le poste de sectionnement de MIREPOIX, un tronçon de 99 mètres de la canalisation DN200 LAURABUC – MIREPOIX et la canalisation DN150 MIREPOIX – ROUMENGOUX (1135 mètres);

Le tronçon à construire de 2120 mètres se situe intégralement dans le département de l'Ariège, le poste de sectionnement se trouve lui dans le département de l'Aude.



Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel est déposé aux préfectures de l'ARIEGE (09) et de l'AUDE (11).

Les travaux envisagés s'étendront de 2021 à 2022.

Les canalisations sont posées d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude.

Le projet étudié prend en compte les contraintes sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans le §5.3 du présent dossier.

Cette déviation entraîne l'abandon de deux tronçons de canalisation et d'un poste de sectionnement dont les travaux sont prévus simultanément. Un dossier d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement à la présente demande.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

En application des articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, et compte tenu que l'ouvrage projeté dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée. Après examen de celui-ci, une décision de soumission a été prononcée. Le projet nécessite donc une étude d'impact.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du Code de l'environnement.

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et soumis à enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

- Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel 2018-82-05 composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :
  - Pièce 0 Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation  
Bordereau des pièces constitutives du dossier
  - Pièce 1 Identification du pétitionnaire  
Capacités techniques, économiques et financières de Teréga
  - Pièce 2 Résumé non technique de l'ensemble des pièces
  - Pièce 3 Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
  - Pièce 4 Largeur des bandes de servitude
  - Pièce 5 Étude de dangers
  - Pièce 6 Étude environnementale
  - Pièce 7 Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
  - Pièce 8 Enquête publique
    - Insertion dans la procédure
    - Informations juridiques et administratives

L'avis des différents services, organismes et autorités consultés seront intégrés à la pièce 8 dès leur réception avant lancement de l'enquête publique.

- Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel des canalisations DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE,

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'ouvrage,
- la Demande de Déclaration d'Utilité Publique associée au projet,
- la Demande d'Arrêt définitif d'Exploitation des tronçons déviés,

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

---

Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, copie du présent courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Vincent de Toffol**  
Chef de projets



PJ : 1 exemplaire papier du dossier et une version électronique  
Copie : DREAL Occitanie

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

## 2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE

### 2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L122-1 et suivants et articles R122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L555-1 et suivants relatif à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport.
- Articles R555-2 à R555-36 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment les articles R555-16 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, et R555-33 concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation d'une canalisation de transport.
- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

### 2.2 CODE DE L'ENERGIE

- Article L.431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;
- Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport

### 2.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Article L110-1 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique.
- Articles L122-1 et suivants et R112-1 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.
- Article R.131-11 et suivants concernant l'enquête parcellaire.

## 2.4 APPLICATION AU PROJET

- **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet LAURABUC - VERNIOLLE est soumis à autorisation inter-préfectorale, avec enquête publique, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m<sup>2</sup>.

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité l'alimentation de la distribution publique de gaz des villes de SAINT JULIEN DE BRIOLA, MIREPOIX et ROUMENGOUX, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- **ÉTUDE DE DANGERS**

Toute nouvelle canalisation de transport nouvelle fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- **ÉTUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée (demande n°2018-6544). L'autorité environnementale, dans sa décision du 23 novembre 2018 suite à l'envoi d'un dossier d'étude de cas par cas, a décidé de soumettre le projet à la procédure d'étude d'impact, (Pièce 6 du DACE). Cette décision se trouve en annexe 1.

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet LAURABUC - VERNIOLLE est susceptible d'impacter le site Natura 2000 suivants : FR 7301 822

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ces sites est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

- **LOI SUR L'EAU**

Suite aux entretiens avec la DDT de l'Ariège, Mail du 27 mars 2019 de M.RIERA Jean Paul, responsable SPEMA, la pièce 6 du DACE ne comportera ni dossier déclaratif, ni demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet de canalisation est conforme aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de l'ensemble des communes traversées, aucun espace boisé classé n'est traversé.

Le projet LAURABUC - VERNIOLLE ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la pièce 6 du projet, plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être impactées lors des travaux du projet LAURABUC - VERNIOLLE. En conséquence, il est nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

- **MISE EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'environnement, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département de l'Ariège.

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Il est instruit par le préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.



### 3 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJÉTÉE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, aux articles R.555-2 et suivants.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative
- une enquête publique : Elle pourra éventuellement être menée en même temps que l'enquête parcellaire relative à la demande d'arrêté de cessibilité déposé par Teréga en parallèle du présent dossier.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté conjoint des préfets des départements de L'Ariège et de l'Aude, conformément aux dispositions de l'article R.555-4 du Code de l'environnement.

#### 3.1 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R.555-12 à R.555-14 du Code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique sont adressées au préfet de l'Ariège et au préfet de l'Aude.

Compte tenu du linéaire dans le département de l'Ariège (le département de l'aude est concerné uniquement par le poste de sectionnement de Saint Julien de Briola), le préfet coordonnateur désigné conformément à l'article R555-6 du Code de l'Environnement, est le préfet de l'Ariège.

Le préfet coordonnateur ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL Occitanie la consultation du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet, s'il décide de donner suite à la demande, transmet le dossier à l'autorité environnementale compétente qui dispose de deux mois pour émettre son avis. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. Cet avis est transmis au pétitionnaire.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

L'avis de l'autorité environnementale et les avis formulés au cours de la consultation administrative ainsi que les réponses apportées par Teréga sont joints dans la présente pièce.

#### 3.2 L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'issue de la consultation administrative, le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés : Les communes sont :

- Saint Julien de Briola, (Aude),
- Mirepoix, (Ariège),
- Roumengoux, (Ariège),
- Orsans, (Aude) situé à moins de 500m de l'ouvrage.

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté du préfet coordonnateur de l'Ariège. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### 3.2.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel,
- la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

De plus, comme indiqué au §2.4 une enquête parcellaire est nécessaire sur la commune de Mirepoix en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives.

Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 3.2.2 Le déroulement de l'enquête publique

- Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois sauf en cas de suspension de l'enquête (article R. 123-22) ou d'enquête complémentaire (article R. 123-23).

Toutefois, celle-ci peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée durant cette période de prolongation de l'enquête.

- L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête, notamment :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ;
- les jours, heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

- Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du Préfet, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

- Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

- Observations, propositions et contre-propositions du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

- Réunion d'information et d'échange avec le public

Une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée si nécessaire.

- Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

En cas de pluralité de lieux d'enquête les registres sont transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rapport et conclusions

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délais tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **3.3 L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET**

À l'issue des enquêtes et après avoir recueilli les observations de Teréga sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le préfet de l'Ariège et celui de l'Aude se prononcent sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport.

Parallèlement, le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

## **4 LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE**

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme commune aux différents dossiers.

### **4.1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE**

La pièce 2 du présent dossier de demande d'autorisation constitue la présentation non technique du projet.

### **4.2 PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel est déterminé par les articles R. 555-8 et 9 du Code de l'environnement. Pour le projet Laurabuc - Verniolle, il se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Identification du pétitionnaire ;
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces ;
- Pièce 3 : Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage ;
- Pièce 4 : Largeur des bandes de servitudes ;
- Pièce 5 : Étude de dangers ;
- Pièce 6 : Étude environnementale ;
- Pièce 7 : Informations relatives à la DUP – Intérêt général du projet ;
- Pièce 8 : Enquête publique – Insertion dans la procédure – Informations juridiques et administratives.

### **4.3 PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

En application des articles R555-32 du Code de l'environnement et R112-4 du Code de l'expropriation, les informations relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet Laurabuc - Verniolle constituent la pièce 7 du dossier qui se compose ainsi :

1. Notice justifiant l'intérêt général du projet ;
2. Notice explicative ;
3. Plan de situation ;
4. Plan général des travaux ;
5. Caractéristiques principales de l'ouvrage ;
6. Appréciation sommaire des dépenses.

#### **4.4 DOSSIER RELATIF A L'ENQUETE PARCELLAIRE**

Dans le cas d'un recours à un arrêté de cessibilité, le dossier d'enquête parcellaire contenant les éléments exigés à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pourra être joint au dossier d'enquête, pour la commune de Mirepoix. Il intègre :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

### **5 Les avis réglementaires**

Les avis réglementaires et les réponses TERECA émis lors de la consultation administrative sont listés comme suit et sont annexés en fin de document.

#### **5.1 AVIS REÇUS NE NECESSITANT PAS DE REPONSE DE LA PART DE TERECA**

- Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège,
- Avis de l'Agence Régional de Santé de l'Aude (ARS),
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège (DDT09)

#### **5.2 AVIS REÇUS FAISANT L'OBJET D'UNE REPONSE DE TERECA**

- Avis de la Direction des Routes Départementales de l'Ariège,
  - Réponse TERECA
- Avis de la MRAE Occitanie (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)
  - Réponse TERECA
- Avis de l'Agence Régional de Santé de l'Ariège (ARS),
  - Réponse TERECA

**ANNEXE 1 - Avis reçus ne nécessitant pas de réponse de la part de  
TEREGA**



REÇU LE :

23 JAN. 2010

SECRETARIAT

Foix, le 10 janvier 2010

**Madame Chantal MAUCHET**  
PREFETE  
Préfecture de l'Ariège  
2, rue de la Préfecture - Préfet Claude Érignac  
B.P. 40087  
09007 FOIX CEDEX

N° 004 JC/PB/AC/CMA09

*Affaire suivie par Lusiane LE CAMPION*

Objet : Déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'installer une canalisation de transport de gaz naturel Saint-Julien-de-Briola (11) à Roumengoux (09), société TEREGA

Madame la Préfète,

Par courrier recommandé adressé le 24 décembre 2019, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel situé sur les communes de Mirepoix, Roumengoux et Saint Julien de Briola.

Après étude du dossier communiqué par vos services, nous vous informons de l'avis favorable rendu par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège, après consultation des membres du bureau de notre établissement public et des élus de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège implantés sur le territoire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de notre plus parfaite considération.

**LE PRESIDENT,**

**Joseph CALVI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'ARIEGE**

2, rue Jean Moulin – Labarre – BP 90026 – 09001 FOIX Cedex – Tél. : 05.34.09.88.00 – Télécopie : 05 61 02 68 04

Internet : [www.cm-ariège.fr](http://www.cm-ariège.fr) - Courriel : [accueil@cm-ariège.fr](mailto:accueil@cm-ariège.fr)

Réception du public : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Le vendredi de 9 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30.

→ GM: envoi **DRI/DVEC** à  
**Luciane LE CAMPION**

28 JAN. 2020

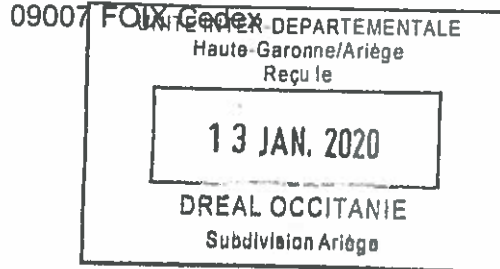
Courrier arrivé

→ à l'c.

Service émetteur : Pôle S.P.E.  
Affaire suivie par : Yannick AVEZA  
Courriel : Yannick.aveza@ars.sante.fr  
Téléphone : 04/68/11/55/13

Madame la Préfète de l'Ariège  
DREAL – Direction Risques Industriels  
2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac  
BP 40 087

Date : 8 janvier 2020  
Ref : AA\_ St Julien de Briola\_DUP Gaz  
Vos réf : DRI/DVEC/LLC/2019.605



**OBJET** : Dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel située dans les départements de l'Aude et de l'Ariège.

**REF** : Votre transmission du 24/12/2019

Par lettre citée en référence vous m'avez fait parvenir pour avis un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel en DN200 et déposé auprès de vos services par la société Terèga.

La partie concernant le département de l'Aude concerne la création d'un poste de sectionnement situé sur la commune de SAINT JULIEN DE BRIOLA.

Après examen du dossier; je n'ai aucune observation à formuler quant à la réalisation de ce projet pour ce qui concerne le département de l'Aude.

HL 20/01				<b>SRTEI</b>	
DPNSV		SIGNALE	N°	Original à	
DRA		<b>17 JAN. 2020</b>		<b>DVEC</b>	
DSSS				Copie à	
UT		/ Pour information X Pour projet de réponse O Pour attribution * Pour avis			
Autre Service					

P/La Directrice Générale  
La Déléguée départementale adjointe

**Dominique MESTRE-PUJOL**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Frédéric MAKSUD  
05 67 73 21 03

frederic.maksud@culture.gouv.fr

Références : DD-FM-NC-2020-34963

à

DREAL OCCITANIE

Direction Risques Industriels

Département Véhicules, Equipements Sous Pression et  
Canalisations

lusiane.le-campion@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 7 février 2020

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** MIREPOIX (ARIEGE), Projet Laurabuc - Verniolle  
IA0091942000001  
Votre courrier du 24 décembre 2019  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 6 janvier 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par ~~sub~~délégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Didier DELHOUME

— Message transféré —

**Sujet :** Exploitation d'une canalisation de gaz Mirépoix / Roumengoux  
**Date :** Fri, 21 Feb 2020 09:47:01 +0100  
**De :** GARY Sylvain - DDT 09/SER/BioFor <[sylvain.gary@atac904.occ.fr](mailto:sylvain.gary@atac904.occ.fr)>  
**Organisation :** DDT 09/SER/BioFor  
**Pour :** LE CAMPION Lusiène - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC <[lucienne.le.campion@developpement.durable.occ.fr](mailto:lucienne.le.campion@developpement.durable.occ.fr)>  
**Copie à :** RIERA Jean-Paul (Responsable SPEMA) - DDT 09/SER/SPEMA <[jean-paul.riera@atac904.occ.fr](mailto:jean-paul.riera@atac904.occ.fr)>

Bonjour

Vous nous avez sollicité pour avis sur la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz (CANALISATION DN 150 Mirépoix - Roumengoux) par la société Terega dans le cadre d'un projet de modernisation de son réseau (projet Laurabuc-Verniole).

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet n'appelle pas de remarques de la part de la DDT de l'Ariège.

Cordialement

 République Française	<b>Sylvain GARY</b> Service environnement risques Unité Biodiversité Forêt
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	10, rue des Salenques - B.P. 10102 - 09007 Foix Cédex Tel : 05 41 02 15 16 Courriel : <a href="mailto:sylvain.gary@atac904.occ.fr">sylvain.gary@atac904.occ.fr</a> Site Internet : <a href="http://www.atac904.occ.fr">www.atac904.occ.fr</a>

 Copied éco-citoyen : l'impression de courriel que le nécessaire en recto-verso - noir et blanc

**ANNEXE 2 - Avis reçus faisant l'objet d'une réponse de la part de  
TEREGA et réponses TEREGA**

Foix, le 26 février 2020

**Direction des Routes Départementales**

Service Gestion Routière

Tél : 05.34.09.78.10

Fax : 05.31.09.78.21

**DREAL**

Direction Risques Industriels

2 rue de la Préfecture

BP 40087

09007 FOIX

Dossier suivi par : Thierry DELQUE

**Objet : Société Téréga**

Demande de DUP et d'autorisation inter-préfectorale pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de gaz naturel « DN 200 entre St Julien de Briola et Roumengoux »

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé mon avis en tant que gestionnaire public concernant les traversées des routes départementales relatives à l'affaire citée en objet.

En effet, ces travaux auront des incidences sur les traversées de chaussée de la RD 106 et la RD 626.

En conséquence, ils nécessiteront la demande d'une permission de voirie accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**P/La Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur des Routes Départementales**



**Serge CASTILLON**

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
Projet LAURABUC-VERNIOLLE

**Département de l'Ariège**  
**Direction des Routes Départementales**  
**Service Gestion Routière**  
**5-7Rue du Cap de la Ville – BP60023**  
**09001 FOIX**

*A l'attention de Mr. Thierry DELQUE*

Réf. courrier : LAURABUC VERNIOLLE-TEREGA-CD09-LET-000001  
Affaire suivie par **Vincent DE TOFFOL**  
Mail : [vincent.de-toffol@terega.fr](mailto:vincent.de-toffol@terega.fr)

Pau, le 20 avril 2020

**Objet : Projet LAURABUC-VERNIOLLE**  
**Canalisation DN200 de Saint Julien de Briola à Roumengoux – Départements de l'Ariège (09) et de l'Aude (11)**  
Consultation administrative – Réponse à l'avis du Conseil Départemental de l'Ariège

Monsieur,

Suite à la consultation administrative dans le cadre du projet LAURABUC-VERNIOLLE et à votre courrier du 26/02/2020, TEREGA confirme qu'il prendra contact avec le gestionnaire des voiries pour les traversées des RD106 et 626, afin de réaliser une demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Vincent De-Toffol**  
Responsable Projets



Copie : DREAL Occitanie – Mme Le Champion

---

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter  
un ouvrage de transport de gaz naturel- Canalisation DN200  
de Saint-Julien de Briola (11) à Roumengoux (09)  
Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet Laurabuc- Verniole  
Dossier de demande d'arrêt définitif partiel des parties déviées**

**déposé par la société TEREGA**

**Avis de l'Autorité environnementale  
Au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement**

**N° saisine : 2020-8224  
Avis émis le 3 mars 2020  
N° MRAe 2020APO21**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 6 janvier 2020 l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Ariège pour avis sur une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel DN200/ DN150 entre LAURABUC (11) et VERNIOLLE(09). Le dossier comprend une étude d'impact, une étude de dangers et divers documents annexes datés de juin à novembre 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jeanne GARRIC et Jean-Pierre VIGUIER, Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. .

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

## Synthèse

La société TERÉGA exploite actuellement une canalisation de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal 200 et 150 millimètres entre Laurabuc (11) et Verniolle (09). Afin de sécuriser cette conduite de gaz, le porteur de projet souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite grâce à racleur instrumenté<sup>2</sup> qui nécessite pour cela plusieurs aménagements en amont (modification et création de poste de sectionnement<sup>3</sup>).

L'étude environnementale procédant à l'analyse des enjeux, des impacts et des mesures retenues pour réduire les impacts n'est pas toujours très didactique. La séquence d'évaluation environnementale manque parfois de clarté et nécessite d'être reprise notamment par une description plus précise des modalités techniques des mesures et par leur localisation.

La MRAe recommande de mettre en place des mesures de réduction des impacts paysagers créés par le poste de sectionnement de Saint-Julien-de-Briola.

D'un point de vue méthodologique, les prospections des zones humides doivent être complétées par la recherche à la fois des critères hydromorphe et hydrophile des sols. L'inventaire des chiroptères est insuffisant, une ou deux journées complémentaires sont nécessaires pour confirmer le niveau d'enjeu et d'incidence du projet.

Pour la flore, les mesures retenues doivent être complétées par des précisions techniques et scientifiques concernant les déplacements d'espèces floristiques protégées, puis leur réimplantation et par des mesures de suivis de reprise végétative de ses espèces.

Pour la faune (oiseaux et Azuré du serpolet), les travaux conduiront à une perte d'habitats naturels (directe et indirecte) et nécessite la mise en place d'actions favorables aux habitats de ces espèces.

Une sensibilité existe de manière localisée au niveau des aquifères alluviaux<sup>4</sup> associés à l'Hers vif et au Malgoude (risque d'infiltration). La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les modalités techniques qui seront mises en place afin de prévenir toute interférence avec les nappes souterraines.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

<sup>2</sup> un piston racleur est un outil utilisé pour l'entretien et l'inspection des canalisations de gazoduc. Ces outils permettent de relever toutes les anomalies d'un pipeline et de mettre à jour les plans (cartographie par centrale inertielle, détection et localisation des soudures, pièces de forme...).

<sup>3</sup> un poste de sectionnement permet d'interrompre la circulation du gaz naturel dans les canalisations par l'intermédiaire d'un robinet et de permettre la décompression du gazoduc par un événement ou gaz booster.

<sup>4</sup> Il s'agit de nappe alluviale qui circule dans les sédiments des rivières, c'est une masse d'eau se trouvant dans des terrains alluvionnaires.



# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

### 1.1 Présentation du projet

La société TERÉGA exploite actuellement une canalisation de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal 200 et 150 millimètres (mm) entre Laurabuc (11) et Verniolle (09).

Cet ouvrage est constitué, d'une part, de quatre tronçons :

- une canalisation de diamètre nominal (DN) de 200 mm entre LAURABUC et MIREPOIX ;
- une canalisation de DN 150 mm entre MIREPOIX et ROUMENGOUX;
- une canalisation de DN 200 mm entre ROUMENGOUX et RIEUCROS ;
- une canalisation de DN 200 mm entre RIEUCROS et VERNIOLLE.

d'autre part, des installations annexes (un poste de sectionnement est présent à chaque extrémité de tronçon).

L'objet principal de la demande vise à sécuriser la conduite de gaz. Pour cela TERÉGA souhaite pouvoir inspecter l'intégralité de la conduite en un seul passage de racleur instrumenté<sup>5</sup> : le départ du racleur instrumenté se ferait au poste de sectionnement de LAURABUC, et l'arrivée au poste de sectionnement de VERNIOLLE. Pour pouvoir réaliser cette inspection complète plusieurs aménagements sont requis en amont.



<sup>5</sup> un piston racleur, ou plus simplement racleur, est un outil utilisé pour l'entretien et l'inspection des canalisations de gazoduc. Ces outils permettent de relever toutes les anomalies d'un pipeline et de mettre à jour les plans (cartographie par centrale inertielle, détection et localisation des soudures, pièces de forme...).

Le projet prévoit :

- la reconstruction du tronçon en DN 150 mm entre Mirepoix et Roumengoux en une canalisation de gaz de DN 200 mm sur une longueur de 2 120 mètres (491 m seront posés par forage horizontal dirigé), dont environ 566 mètres en lieu et place de l'existant ;
- la création d'un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola ;
- la modification du poste de sectionnement de Roumengoux afin de permettre le passage et la réception de racleurs instrumentés ;
- l'abandon du poste de sectionnement de MIREPOIX, d'un tronçon de 99 mètres de la canalisation de gaz DN200 mm entre LAURABUC et MIREPOIX et de la canalisation DN150 mm entre MIREPOIX et ROUMENGOUX sur une longueur de 1 135 mètres.

Le tracé se situe majoritairement sur des terrains agricoles et des prairies faiblement vallonnées. Trois ruptures de pente, actuellement protégées par un enrochement, sont à noter sur le tracé. Au droit de ces points, la piste de travail devra être aménagée (création d'une rampe d'accès).

Trois points sensibles d'un point de vue environnemental pour la canalisation sont identifiés sur le tracé retenu :

- la traversée de la RD 626 (route très passante) par forage droit ;
- la traversée du canal de MIREPOIX et de l'Hers vif en sous-œuvre par la technique de forage horizontal dirigé (FHD) ;
- la traversée de la RD 106 et du ruisseau de Malgoude en sous-œuvre par FHD.

Le dossier comprend une description précise du tracé (page 6 et suivantes de la demande de déclaration d'utilité publique).

Le poste de sectionnement créé est implanté sur une parcelle appartenant à TERÉGA à proximité immédiate de la RD213. Il est délimité par une clôture permettant ainsi d'éviter les agressions tierces.

## 1.2 Cadre juridique

Conformément au chapitre V du titre V du code de l'environnement articles R555-2 à R555-36, le projet est soumis à une autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel, car il s'implante sur deux départements et présente un produit entre le diamètre extérieur de la canalisation et sa longueur, inférieur à 10 000 m<sup>2</sup>.

Le projet ayant pour finalité l'alimentation en gaz naturel des villes de Saint-Julien de Briola, Mirepoix et Roumengoux, il contribue à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence, il fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du CE et compte tenu que l'ouvrage dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2 du même code, une demande d'examen au cas par cas a été réalisée (demande n°2018-6544). L'autorité environnementale, dans sa décision du 23 novembre 2018 suite à l'envoi d'un dossier d'étude de cas par cas, a décidé de soumettre le projet à la procédure d'étude d'impact, (Pièce 6 du DACE).

Le projet impactant potentiellement un site Natura 2000, une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » figure dans le dossier.

Les investigations écologiques réalisées dans le cadre des études environnementales du projet ont mis en évidence la présence d'espèces animales, d'habitats d'espèces et d'espèces végétales à enjeu bénéficiant d'une protection réglementaire. En conséquence, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces figure en annexe du dossier (conformément à l'application de l'article L.411-2 du code de l'environnement).

La réalisation du projet entraîne l'abandon de deux tronçons de canalisation et d'un poste de sectionnement dont les travaux sont prévus simultanément. Un dossier d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement à la présente demande.

## 1.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Complétude de l'étude d'impact et périmètre du projet pris en considération

L'étude d'impact aborde les différents éléments attendus au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. La MRAe estime toutefois que l'articulation des différents chapitres de l'étude environnementale (pièce 6) est rendue complexe par les choix opérés. À titre d'exemple :

- le chapitre 8 sur les mesures prises par TEREKA pour l'évitement des principaux impacts du projet devrait se situer après la caractérisation des principales incidences ;
- l'analyse du niveau d'incidence pour la faune aurait dû donner lieu à une description par taxon de la séquence complète « enjeu brut, enjeu localisé, niveau d'impact » et pas uniquement une description littérale de l'évaluation des incidences (absence de tableau de synthèse) ;
- la compréhension du projet serait facilitée par une présentation traitant des enjeux, incidences, mesures d'une part pour la canalisation et d'autre part pour les postes de sectionnement.

**La MRAe recommande de reprendre l'organisation de l'étude environnementale en la rendant plus didactique et mieux ordonnée, afin de la rendre plus accessible pour le grand public.**

La MRAe estime par ailleurs que l'analyse des conséquences des travaux sur les postes de sectionnement (abandon et création) est trop succincte et ne permet pas d'évaluer correctement les impacts potentiels pour l'environnement et la santé.

**La MRAe recommande de compléter l'étude environnementale relative à l'abandon du poste de sectionnement et à la création du nouveau poste par une analyse plus approfondie des enjeux, des impacts et des mesures de réduction proposées.**

La MRAe évalue que les éléments de la séquence « éviter, réduire, accompagner et suivre » méritent d'être complétés en développant notamment des modalités techniques de mise en œuvre et les mesures qui doivent être localisées afin de permettre de vérifier qu'elles répondent aux principales incidences identifiées.

**La MRAe recommande de renforcer la séquence « éviter, réduire, accompagner et suivre » par une description plus précise des modalités techniques et par une localisation précise des mesures retenues.**

Le résumé non technique est formellement complet mais la partie relative à l'étude environnementale ne présente que le choix de tracé de la canalisation, les enjeux et impacts. Il ne traite pas des mesures retenues et du niveau d'impact résiduel. D'autre part, le document omet de décrire les travaux relatifs aux postes de sectionnement, d'en mesurer les enjeux environnementaux, d'en évaluer les impacts et de décrire les mesures retenues pour en minimiser les incidences sur l'environnement et la santé.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en y intégrant d'une part les principales mesures retenues et en décrivant le niveau d'impact résiduel, et d'autre part l'évaluation des conséquences des travaux sur les différents postes de sectionnement.**

## 2.2 Justification du projet et choix du tracé

La pièce 7 du dossier s'attache à justifier l'intérêt général du projet conformément au contenu de l'article L. 555-25 du code de l'environnement : « lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique ». En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, Teréga se voit assigner des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie.

En application de l'article R.122-5. II du code de l'environnement, la pièce 6 du dossier<sup>6</sup> l'étude d'impact comporte une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles le couloir de moindre impact retenu répond à la recherche de minimiser les conséquences possibles sur l'environnement ou sur la santé humaine. La MRAe juge que le choix du tracé définitif de la piste de travail s'appuie sur une analyse territoriale à différentes échelles (aire d'étude, fuseau d'étude, couloir d'étude, tracé), par l'identification des contraintes spatiales et temporelles (réglementaires, techniques, environnementales ou sociétales) qui peuvent s'exercer pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, et permettant, à chaque niveau, la mise en œuvre de la démarche « Éviter – Réduire – Compenser ».

Le tracé de moindre impact de la canalisation de gaz est déterminé dans la logique de minimisation des impacts au regard de la sensibilité des différents enjeux identifiés et des contraintes technico-économiques. Trois couloirs ont fait l'objet d'un examen dont on retrouve en annexe 7 l'analyse complète.

Ci-dessous figure la représentation de ces derniers :

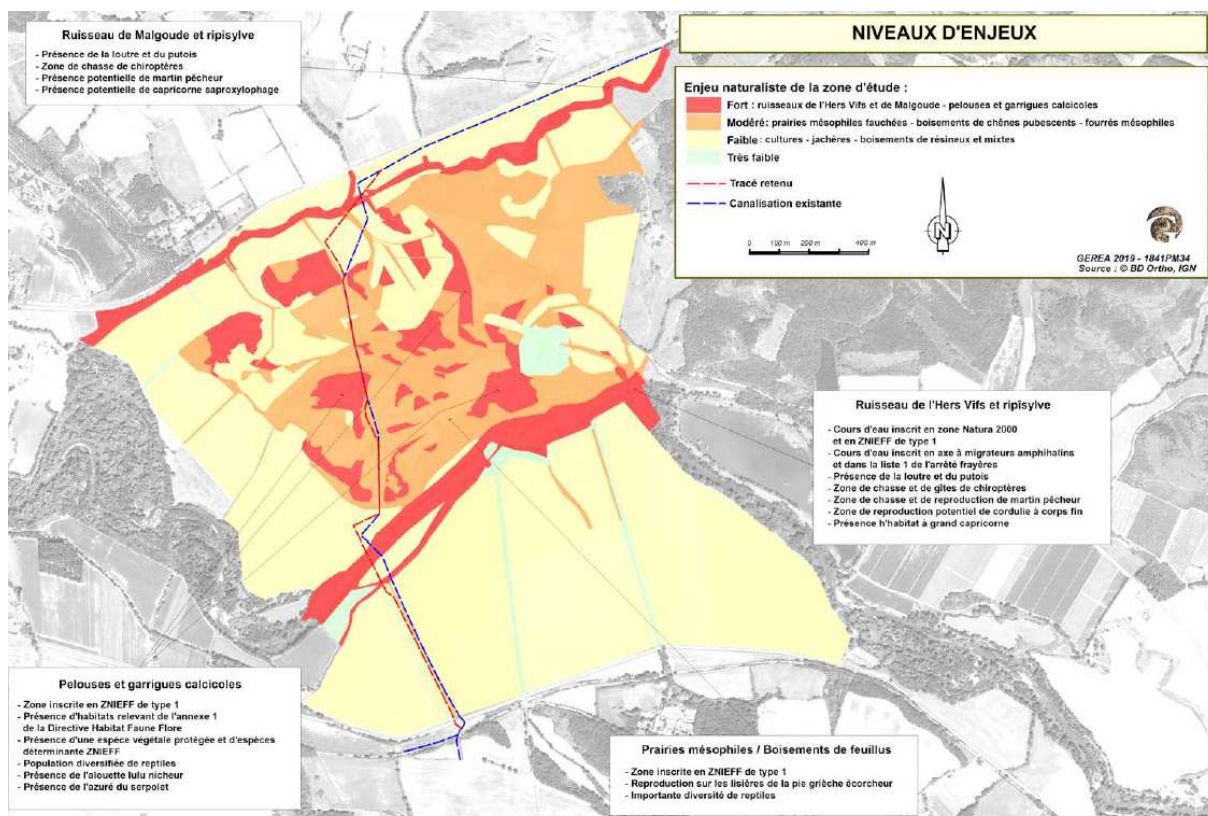


Figure 39 : Enjeux environnementaux  
Ce qui n'est pas déformé est en enjeu faible à très faible

Extrait de l'étude environnementale page 110- réalisée par GERA – source BD Ortho IGN

<sup>6</sup> Voir page 124 et suivantes

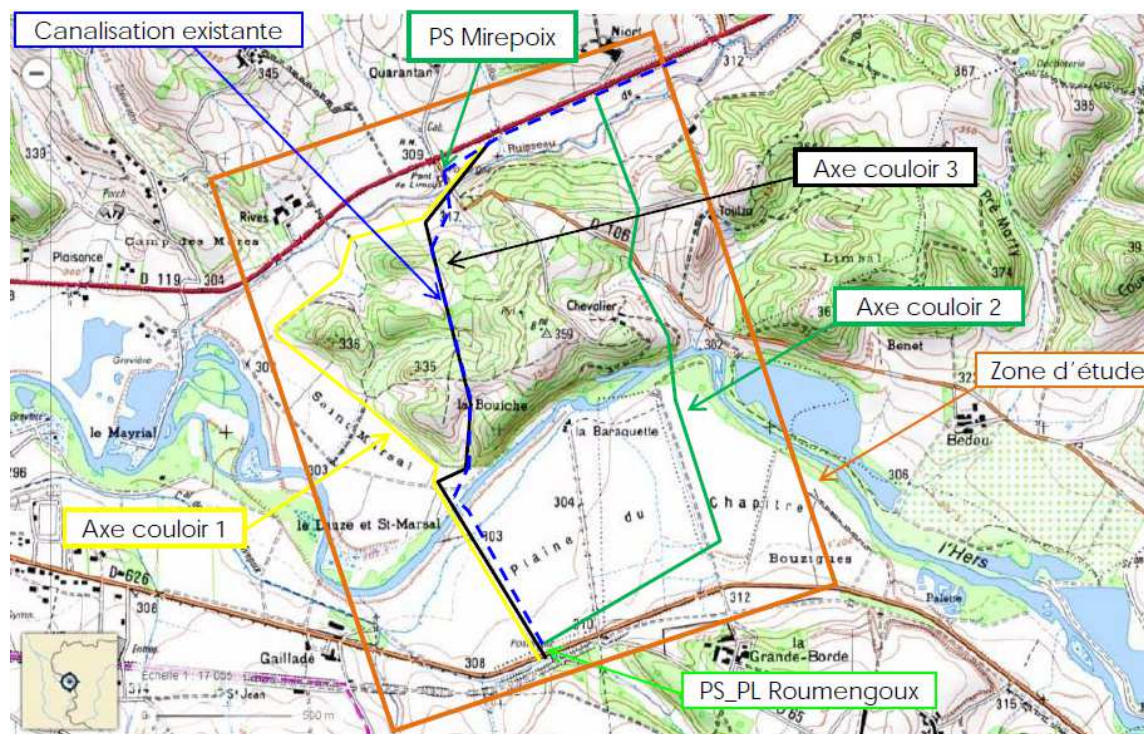


Figure 14 : Les différentes variantes étudiées

(Source : TERÉGA - Projet Laurabuc-Verniolle-

Rapport de synthèse des études conceptuelles – Ref.084902 – 25/04/2018)

De la même manière, trois variantes ont été étudiées pour l'implantation du poste de Saint-Julien-de-Briola selon les principes suivants :

- localisation le long de la canalisation, à 20 km au plus des autres postes ;
- accessibilité pour les opérateurs ;
- peu de risques en termes de sécurité ;
- milieux sans enjeu environnemental particulier avec priorité pour les milieux artificialisés ou cultivés.

La solution 1 a fait l'objet de pré-négociations domaniales conduisant le propriétaire à exprimer qu'il était défavorable à la vente d'une partie de sa parcelle. De plus, les solutions 1 et 2 ont été écartées, car elles comportaient trop de risques : routier vis-à-vis de la RD 119 et sûreté (site classé sensible par TERÉGA). En conséquence, la solution 3 a été retenue.

La MRAe note favorablement la méthodologie de présentation ayant permis de déterminer le choix final d'implantation du couloir de moindre impact : la description est claire, pédagogique et permet de comprendre les choix opérés à toutes les échelles de l'aire d'étude .

La MRAe note que les effets cumulés avec d'autres projets connus à l'échelle de l'aire d'étude ont été correctement analysés (un seul projet dans l'aire d'étude éloignée il s'agit de l'aménagement de la RD 625 et de la déviation de la Bastide-de-Bousignac situé à environ trois kilomètres).

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

#### 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

##### 3.1.1 La zone d'étude de la canalisation :

La zone d'étude en tracé courant correspond globalement à une butte aux habitats diversifiés (coteaux, prairies, bois spontanés ou plantations) surplombant les vallées de l'Hers-Vif et du ruisseau de Malgoude, aux fonds comprenant de nombreuses cultures.

Le chapitre 15 de l'étude environnementale (page 193 et suivantes) décrit les méthodes utilisées par le porteur de projet pour évaluer les impacts. Les méthodes de prospection utilisées pour la recherche de zones humides ne correspondent pas aux modalités définies par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Il convient désormais de caractériser les milieux à la fois sur le critère relatif au type de sol (hydromorphe) ainsi que sur le critère de type de végétation (hydrophile).

**La MRAe recommande de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le cas échéant le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.**

Le projet coupe dans sa partie sud la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Le projet recoupe deux ZNIEFF<sup>7</sup> de type 1 : « cours de l'Hers », « coteaux de Nord-Mirapicien » et deux de type 2 : « l'Hers et ripisylve, « ensemble de coteaux au nord de Mirepoix ».

Quatre habitats naturels présentent un intérêt patrimonial évalué par TERÉGA localement comme « fort » : les pelouses calcicoles mésoxérophiles à Brome érigé et orchidées, les Pelouses-ourlets à aphyllanthes et garrigues marnicoles, les forêts mixtes riveraines d'aulnes, frênes et chênes, les cours d'eau permanents. Le porteur de projet évalue qu'environ un hectare de pelouses et garrigues calcicoles et les prairies mésophiles fauchées (qui relèvent de la directive habitats-faune-Flore) seront impactées par le projet.

La canalisation existant déjà, les seuls impacts prévisibles pour les habitats naturels sont liés à l'instauration de la bande de servitudes de quatre à six mètres et à l'entretien courant qui y est liée. Pour les milieux forestiers l'impact se réduit à deux mètres de largeur, sur deux sections : l'une de seize mètres de longueur (bois occidentaux de chênes pubescents) et l'autre de 43 m de longueur (fourrés mésophiles), soit 118 m<sup>2</sup> au total.

La MRAe relève favorablement le choix du tracé qui répond pleinement à la recherche du fuseau de moindre impact, par la mise en place de la technique de traversée des cours d'eau par forage horizontal dirigé et par l'adaptation ponctuelle de la piste de travail au niveau de deux gros chênes pubescents (mesure R1).

Les prospections de terrain réalisées sur l'ensemble des composantes du projet pour la flore ont révélé la présence de dix espèces patrimoniales :

- Une espèce protégée au niveau national, déterminante ZNIEFF : l'Orchis à odeur de vanille qui a été retrouvée en nombre (environ 800 pieds) dans les pelouses calcicoles de la butte<sup>8</sup> ainsi que les ourlets forestiers. Les pieds sont à proximité immédiate du tracé projeté.
- Neuf autres espèces déterminantes ZNIEFF, mais ni protégées ni menacées et relativement communes dans ce secteur<sup>9</sup>.

La MRAe relève que le projet devrait conduire à la destruction d'environ 644 m<sup>2</sup> d'Orchis à odeur de vanille (espèce protégée au niveau national) soit environ 10 % de la surface des stations présentes à proximité du projet avant l'application de mesure de réduction d'impact. Pour minimiser ces impacts, trois mesures de réduction sont proposées :

- la mesure R8 propose de limiter la piste de quatorze mètres de large à neuf mètres afin de réduire la surface impactée par la piste à 414 m<sup>2</sup> (soit un tiers de la superficie actuelle) ;

<sup>7</sup> ZNIEFF : zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui a pour but d'améliorer la connaissance des milieux naturels pour une meilleure prise en compte des richesses de l'écosystème dans les projets d'aménagement.

<sup>8</sup> carte de localisation disponible page 88 de la pièce 6

<sup>9</sup> voir page 89 de la pièce 6

- la mesure R9 : « mise en place d'une bande de roulement des engins » (plaque métallique) doit éviter de mettre le sol à nu lors du passage des engins et ainsi réduire la destruction localisée des bulbes d'orchis à odeur de vanille ;
- la mesure R4 envisage un déplacement temporaire d'espèces grâce à un décapage très soigné de la couche superficielle de terre végétale sur 20 cm à 30 cm d'épaisseur dans la zone à orchis à odeur de vanille au niveau de l'emprise de la tranchée, puis à son dépôt dans un secteur ombragé préalablement identifié.

Le porteur de projet conclut qu'avec l'application de ces trois mesures l'impact résiduel attendu demeure faible pour l'Orchis à odeur de vanille et très faible et temporaire pour les habitats naturels et la flore patrimoniale contactés. La MRAe considère néanmoins que le contenu et l'échéancier de ces trois mesures doit être précisé :

- d'une part pour les mesures R8 et R9 en procédant à une description technique des conditions de mise en œuvre et en les localisant pas de manière précise ;
- d'autre part, la mesure R4 qui ne constitue pas une mesure de réduction mais d'accompagnement, devra être couplée avec une mesure de suivi dans le temps garantissant la reprise végétale des Orchis à odeur de vanille.

Le dossier doit prévoir dès à présent les conséquences écologiques en cas d'absence de reprise de l'espèce, et proposer des actions complémentaires de génie écologique. La MRAe considère que la mesure R4 doit conduire TERÉGA à intégrer un protocole complet établi sur des bases scientifiques avec le Conservatoire botanique national des Pyrénées qui déterminera les modalités de mise en œuvre de la mesure en amont des travaux, durant la phase travaux, après la fin des travaux et les mesures de suivi écologique dans le temps.

Le dossier doit estimer la perte nette attendue (nombre de plants et/ ou surface en m<sup>2</sup>) pour l'Orchis à odeur de vanille après la fin des travaux et durant la phase d'exploitation.

Par ailleurs, environ 4 660 m<sup>2</sup> d'habitats d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF seront détruits après application des mesures d'évitement et de réduction retenue décrite en amont de manière temporaire.

**La MRAe recommande que les trois mesures de réduction retenues R4, R8 et R9 conduisent à des compléments permettant :**

- de confirmer que le niveau d'impact résiduel sur la flore patrimoniale, évalué par le porteur de projet comme « faible » sera bien atteint,
- de localiser les espèces et de préciser les surfaces résiduelles impactées.

**A défaut de garantie écologique incluant une analyse précise s'appuyant sur des bases scientifiques (expertise conservatoire botanique national des Pyrénées par exemple), la MRAe considère comme nécessaire la mise en place de mesure compensatoire permettant de compenser la destruction nette de flore patrimoniale.**

Pour les oiseaux nicheurs, les prospections ont révélé la présence de Martin pêcheur, de Pie-grièche écorcheur et de l'Alouette lulu comme espèces d'intérêt communautaire (enjeux « forts »), ainsi que du Verdier d'Europe et la Fauvette grisette (en déclin d'après la liste rouge nationale, enjeux évalués comme « modéré »). La piste de travail couvre une bande de 300 mètres de largeur. La surface d'habitat impacté de manière directe et/ ou indirecte représente pour l'Alouette lulu respectivement 798 m<sup>2</sup> (impact direct) et 16 300 m<sup>2</sup> (impact indirect dû au dérangement), pour la Pie grièche écorcheur 224 m<sup>2</sup> et 4 576 m<sup>2</sup>, pour la Fauvette grisette 602 m<sup>2</sup> et 12 300 m<sup>2</sup>.

La MRAe estime que dès lors que des impacts directs et indirects sont constatés ces derniers doivent donner lieu à des propositions de mesure de réduction et d'accompagnement afin de réduire les incidences du projet pour les espèces cibles.

**La MRAe recommande que des mesures de réduction et d'accompagnement soient intégrées au dossier afin de mettre en place des actions favorables aux habitats naturels de ces espèces.**

Lors des prospections, la Cordulie à corps fin (libellule) a été contactée sur les coteaux à proximité de l'Hers Vif où elle se reproduit. Elle bénéficie d'un statut national de protection (pour l'individu et son habitat) qui justifie un enjeu local « fort ». La MRAe évalue que la préservation de la ripisylve par la technique de forage horizontal dirigé conduira à un risque de destruction et de dérangement de l'espèce très faible.

Une espèce de papillons de jour a été contactée, qualifiée d'enjeu local « fort » à « très fort ». Il s'agit de l'azuré du serpolet qui bénéficie d'un statut de protection national, individu et habitat naturel, protégé au niveau national, et considéré comme « en danger »).

En l'absence de mesure d'évitement, l'impact du projet conduirait à une destruction de 980 m<sup>2</sup> d'habitat de L'Azuré du serpolet, avec présence simultanée de l'origan et de fourmi Myrmica. Devant ce constat, de manière à ne pas prendre le risque de déstabiliser fortement la population d'Azuré, TERÉGA a décidé de procéder à une déviation du tracé initialement envisagé (mesure d'évitement 2) afin d'éviter la totalité de la zone où des fourmilières à Myrmica ont été détectées.

Par ailleurs, l'évitement total de la plante hôte (Origan) n'étant pas possible, une mesure de réduction (R15) prévoit le balisage par un écologue, en amont des travaux, des terres où pousse l'Origan, puis durant la phase des travaux, le décapage des terres et leur dépôt sur un espace dédié favorable, et en fin de chantier, lors de la remise en état des terrains, le remplacement de la terre à l'endroit de son extraction. Un dossier de demande d'autorisation de déplacement temporaire d'espèce protégée (voire destruction temporaire d'habitat d'espèce) est joint au dossier.

L'impact résiduel du projet sur la population d'Azuré du serpolet est évalué par TERÉGA comme « nul » pour la destruction d'individus et « faible » pour la destruction de son habitat. La MRAe considère que, s'agissant d'un papillon protégé au niveau national, une mesure d'accompagnement consistant à restaurer l'habitat naturel de ce dernier est nécessaire si l'on veut maintenir sur le site la population d'Azuré du serpolet.

**La MRAe recommande d'une part la mise en place d'un protocole scientifique validé par le Conservatoire Botanique Pyrénéen pour le déplacement et le remplacement de terres p, d'autre part de prévoir les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour accompagner la reprise de l'habitat naturel (mesure d'accompagnement comme la transplantation de graines) et de formaliser de manière plus précise les modalités de suivi écologique de reprise de l'espèce.**

Quelques arbres présentent des indices de présence de Grand capricorne du chêne le long de la ripisylve de l'Hers vif. Il s'agit d'une espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : l'individu et son habitat (l'arbre) sont protégés (il rentre dans l'application des articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du Code de l'environnement).

Pour les chauves-souris, les prospections réalisées révèlent que les habitats favorables à la zone de reproduction ou d'hibernation sont cantonnés aux boisements rivulaires de l'Hers vif et du Malgoude<sup>10</sup>. La MRAe relève qu'un seul passage acoustique pour mesurer l'activité des chauves-souris a été réalisé le long du tracé de la canalisation et que les conditions d'observation n'étaient pas optimales. La MRAe estime que le niveau de pression d'inventaire est insuffisant pour ce taxon qui présente pourtant un habitat favorable le long du tracé.

**La MRAe recommande de réaliser des prospections complémentaires pour les chiroptères au printemps (avril-mai 2020) afin de confirmer ou d'infirmer le faible niveau de présence observé.**

### 3.1.2 La zone d'étude du poste de sectionnement de Saint-Julien-de-Briola :

Le poste de sectionnement n'est couvert par aucun zonage de protection du patrimoine naturel. La zone la plus proche, la zone de protection spéciale de « Pièges et collines du Lauragais », se trouve à environ deux kilomètres au nord. Le poste prévoit de s'implanter sur une parcelle agricole de culture céréalière. Les impacts de ce poste de sectionnement sur la biodiversité sont évalués par la MRAe comme faibles.

<sup>10</sup> Voir figure 32 page 98 de la pièce 6



### 3.2 Ressource en eau

La MRAe considère que l'impact en phase travaux sera limité aux niches de forage. L'impact sera réduit compte tenu d'une part des perméabilités des sols relativement faibles et d'autre part de la courte durée de pompage nécessaire. Les eaux de pompage ne seront jamais rejetées dans le réseau hydrographique mais sur les terres labourées voisines à des fins d'infiltration. La MRAe considère qu'une sensibilité existe de manière localisée au niveau des aquifères alluviaux<sup>11</sup> associés à l'Hers vif et au Malgoude (risque d'infiltration).

**La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les modalités techniques préventives qui seront mises en place afin de ne pas interférer avec les nappes souterraines.**

En dehors de cet élément, la MRAe évalue de manière positive la qualification des enjeux, des impacts et les mesures retenues concernant les eaux souterraines et superficielle.

### 3.3 Paysage et patrimoine

Le tracé retenu n'est couvert par aucune zone de protection du patrimoine paysager, architectural ou archéologique. La MRAe estime que les impacts paysagers seront relativement faibles, le projet se situe dans un contexte rural et sur une période de temps assez limitée. En effet, s'agissant majoritairement de parcelles agricoles l'implantation de nouvelles cultures interviendra rapidement. Dans le cas du projet, la canalisation enterrée va être posée en lieu et place de la canalisation existante, peu de coupes forestières interviendront du fait de la mise en œuvre de forage droit dirigé sur les zones de boisements rivulaires. Les travaux seront toutefois visibles (pour partie) depuis la D119 durant la phase de travaux.

La MRAe considère que la construction du nouveau poste de sectionnement de Saint-Julien-de-Briola constituera un impact paysager modéré qui pourrait néanmoins donner lieu à un effort d'intégration.

**Afin d'atténuer, la présence du poste de sectionnement en bordure de la R213, dans un contexte agricole, la MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère (choix des couleurs des équipements, haies végétales à l'extérieur de l'emprise clôturée) de cet équipement.**

### 3.4 Risques (santé, risques naturels et technologiques)

Les impacts potentiels de la phase chantier sur la santé sont liés au possible déversement accidentel de produits polluants, au bruit, aux envols de poussières et aux émissions de gaz d'échappement durant la phase de travaux. La MRAe considère que les mesures prises pour prévenir les pollutions accidentelles (cf. § 8.2.4) et pour limiter le bruit et les envols de poussières (cf. § 8.6.6) garantissent des impacts potentiels très faibles sur la santé publique.

Aucune installation autre que la canalisation enterrée ne se trouvant dans le périmètre de la zone inondable, la MRAe juge que le projet n'aura aucune incidence sur le champ d'expansion de crue de l'Hers vif ou du Malgoude et par conséquent sur les biens et personnes situées en aval ou en amont du projet.

La MRAe considère que les mesures retenues pour minimiser les risques inondations sont à la hauteur des enjeux relevés<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> il s'agit de nappe alluviale qui circule dans les sédiments des rivières, c'est une masse d'eau se trouvant dans des terrains alluvionnaires.

<sup>12</sup> Voir pièce 6 page 168 et 169

Direction Projets d'Infrastructures  
Département Etudes et Projets  
Projet LAURABUC-VERNIOLLE

MRAE - Occitanie  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

A l'attention de Mr. Frédéric FERNANDES

Réf. courrier : LAURABUC VERNIOLLE-TEREGA-MRAE-LET-000001  
Affaire suivie par Vincent DE TOFFOL  
Mail : [vincent.de-toffol@terega.fr](mailto:vincent.de-toffol@terega.fr)

Pau, le 20 avril 2020

**Objet : Projet LAURABUC-VERNIOLLE**

**Canalisation DN200 de Saint Julien de Briola à Roumengoux – Départements de l'Ariège (09) et de l'Aude (11)**

**Consultation administrative – Réponse à l'avis n° 2020APO21 de la MRAE du 3 mars 2019**

Monsieur,

Par le présent courrier, TERECA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie n° 2020APO21 relatif au projet Laurabuc-Verniolle.

L'annexe ci-après reprend les différentes remarques apportées par la MRAE dans son avis en date du 03 mars 2020. TERECA apporte pour chacune d'entre elles des éléments de réponses et des engagements qui seront repris dans les le dossier de Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter du projet Laurabuc-Verniolle qui sera ainsi mis à jour pour l'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Vincent de Toffol  
Chef de projet



---

**TEREGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841

## Éléments de réponses de TEREGA aux remarques émises par l'Autorité Environnementale

**Préambule** : TEREGA rappelle que ce projet est réalisé pour des raisons de sécurité industrielle.

En effet, la réalisation de ce projet de déviation de 2.12 km permettra de supprimer la restriction de diamètre entre le poste de Mirepoix et celui de Roumengoux et ainsi d'inspecter l'intégralité des 43 km de la canalisation Laurabuc-Verniolle, en un seul passage de racleur instrumenté : le départ du racleur instrumenté se fera au poste de sectionnement de LAURABUC et l'arrivée au poste de sectionnement de VERNIOLLE.

Ce projet contribue ainsi à renforcer la sécurité des personnes et des installations.

- **Qualité de l'étude d'impact**

La MRAe recommande de reprendre l'organisation de l'étude environnementale en la rendant plus didactique et mieux ordonnée, afin de la rendre plus accessible pour le grand public.

Réponse TEREGA : Une nouvelle version de l'étude environnementale (pièce n°6 du Dossier de Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter - révision 2) est fournie pour l'enquête publique et répond aux principales demandes formulées par la MRAE.

Concernant l'agencement, TEREGA a conservé la partie 7 - définition du tracé de moindre impact entre l'état initial (§6) et les incidences et mesures (§8). En effet, cette étape de choix du tracé est la première de la séquence ERC mise en oeuvre par TEREGA dans la méthode dite « en entonnoir », qui comporte les étapes suivantes : définition d'une aire d'étude, puis dans cette aire d'étude d'un fuseau d'un couloir de moindre impact selon l'importance du projet, et à l'intérieur de ce fuseau (mesures d'évitement ponctuel) d'un tracé de moindre impact. Le chapitre 8 présente donc les mesures d'évitement mises en oeuvre sur le tracé de base situé dans le couloir de moindre impact retenu à l'issue des études conceptuelles.

L'articulation des chapitres de l'évaluation environnementale rend compte de la démarche de Teréga.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale sera complétée par le tableau suivant concernant les impacts faune - flore avant mesure (chapitre 9.3.2.5) :

Groupe concerné	Niveau d'impact		
	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Dérangement en phase travaux
Insectes	Destruction d'environ 980 m <sup>2</sup> d'habitat d'espèce d'azuré du serpolet	Destruction possible de larves d'azuré du serpolet	Sans objet
Amphibiens	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Reptiles	Destruction temporaire d'habitat d'espèce	Destruction possible de pontes ou d'individus en hibernation	Impact très faible
Avifaune	Destruction temporaire d'habitat d'espèce : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Alouette lulu : 798 m<sup>2</sup></li> <li>· Pie grièche écorcheur : 224 m<sup>2</sup></li> <li>· Fauvette grisette : 602 m<sup>2</sup></li> </ul>	Absence d'impact	Dérangement en période de reproduction (bande de 300 m de largeur) : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Alouette lulu : 16 300 m<sup>2</sup></li> <li>· Pie grièche écorcheur : 4 576 m<sup>2</sup></li> <li>· Fauvette grisette : 12 300 m<sup>2</sup></li> </ul>
Mammifères	Absence d'impact	Absence d'impact	Impact très faible
Chiroptères	Absence d'impact	Absence d'impact	Impact faible
Faune aquatique	Absence d'impact	Absence d'impact	Absence d'impact

Absence	Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très fort
---------	-------------	--------	-------	------	-----------

La MRAe recommande de compléter l'étude environnementale relative à l'abandon du poste de sectionnement et à la création du nouveau poste par une analyse plus approfondie des enjeux, des impacts et des mesures de réduction proposées.

Réponse TEREGA : La nouvelle version de l'étude environnementale (révision n°2 de la pièce 6 du DACE) comprend des éléments complémentaires concernant les postes de sectionnement.

En particulier, les chapitres 4.4.6 ; 4.4.7.2 ; 9.2.3.1 ; 9.2.5.1 ; 9.2.7.1 ; 9.3.1.1 ; 9.3.9.3.2.5 ; 9.4.1.2 ; 9.5.2.1 ; 9.8.1.2 ont été complétés par rapport à la version étudiée par la MRAE.

La MRAe recommande de renforcer la séquence « éviter, réduire, accompagner et suivre » par une description plus précise des modalités techniques et par une localisation précise des mesures retenues.

Réponse TEREGA : Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'étude environnementale (§ 9.9.2) afin de cartographier, lorsque c'était possible les mesures d'évitement, réduction et accompagnement du projet.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en y intégrant d'une part les principales mesures retenues et en décrivant le niveau d'impact résiduel, et d'autre part l'évaluation des conséquences des travaux sur les différents postes de sectionnement.

Réponse TEREGA : Le résumé non technique de l'étude environnementale comprend un tableau récapitulatif des mesures et impacts résiduels du projet. Les travaux sur les postes de sectionnement ainsi que le numéro des mesures ont été ajoutés dans ce tableau par rapport à la version 1 étudiée par la MRAE.

Pour rappel, ce tableau est repris en annexe 2 de ce courrier.

- **Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**
  - **Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques**

La MRAe recommande de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le cas échéant le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.

Réponse TEREGA : Depuis la rédaction de la pièce 6 fournie à la MRAe, l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 a modifié l'article L.211-1 du code de l'environnement afin de rétablir le critère alternatif de détermination des zones humides : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ". La version de l'étude environnementale remise pour l'enquête publique est mise à jour en conséquence (§ 6.2.2.2).

Comme évoqué dans l'étude environnementale: "La végétation présente dans la zone d'étude (si on exclut les terres labourées) se développe spontanément, l'application du critère pédologique ne s'imposait donc pas. Par ailleurs, les impacts limités (voire absents) et temporaires du projet sur d'éventuelles zones humides au sens pédologique en secteur de terres labourées, ne justifiaient pas l'application du critère pédologique dans les cultures."

TEREGA précise également que le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège n'a formulé aucune remarque concernant l'étude environnementale dans sa globalité et a fortiori sur la méthodologie de qualification des zones humides.

La MRAe recommande que les trois mesures de réduction retenues R4, R8 et R9 conduisent à des compléments permettant :

- de confirmer que le niveau d'impact résiduel sur la flore patrimoniale, évalué par le porteur de projet comme « faible » sera bien atteint,
- de localiser les espèces et de préciser les surfaces résiduelles impactées.

A défaut de garantie écologique incluant une analyse précise s'appuyant sur des bases scientifiques (expertise conservatoire botanique national des Pyrénées par exemple), la MRAe considère comme nécessaire la mise en place de mesure compensatoire permettant de compenser la destruction nette de flore patrimoniale.

Réponse TERECA : les surfaces résiduelles impactées sont présentées dans le tableau n°44 de la version 1 de l'étude environnementale étudiée par la MRAe (Surface de stations d'espèces d'intérêt patrimonial impactées après réduction de piste).

TEREGA précise que la surface totale impactée contenant des espèces déterminantes ZNIEFF n'est pas 4660 m<sup>2</sup> comme indiqué dans l'avis mais 1629 m<sup>2</sup>. En effet, certaines surfaces sont communes à plusieurs espèces déterminantes ZNIEFF. La surface impactée de la station d'orchis à odeur de vanille est quant à elle de 414 m<sup>2</sup> après mise en oeuvre des mesures. Ces informations sont détaillées dans les chapitres 9.3.1.1 et 9.3.1.2.

Une carte a été ajoutée au dossier afin de localiser les mesures ERC mises en place dans le cadre du projet (chapitre 9.9.2).

Teréga rappelle qu'un dossier de dérogations "espèces protégées" est en cours d'instruction par la DREAL Occitanie - Division Biodiversité.

Des échanges ont eu lieu au préalable entre TERECA et le Conservatoire Botanique des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) concernant le protocole de déplacement des stations d'orchis à odeur de vanille. De plus, le CNBPMP est consulté dans le cadre de l'instruction administrative du dossier de dérogation.

Pour ce sujet, TERECA se référera aux prescriptions qui seront édictées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées. Le cas échéant, TERECA est prêt à fournir un protocole au Conservatoire Botanique Pyrénéen concernant le déplacement des terres, l'accompagnement et le suivi.

La MRAe recommande que des mesures de réduction et d'accompagnement soient intégrées au dossier afin de mettre en place des actions favorables aux habitats naturels de ces espèces.

Réponse TERECA : Concernant l'avifaune, TERECA a prévu les mesures suivantes :

- Adaptation ponctuelle de la piste de travail au niveau de deux gros chênes pubescents
- Réduction de la largeur de la bande d'entretien de la servitude (de 6 à 4 m). Ainsi, en phase d'exploitation, l'impact sera équivalent à celui d'aujourd'hui.

TEREGA rappelle que la piste de travail aura une largeur de 14 m réduite à 9 m dans les secteurs où des mesures de réduction s'appliqueront. La bande de 300 m retenue par TERECA pour évaluer les impacts est une largeur où les effets indirects de la piste de travail peuvent se faire ressentir pour l'avifaune (dérangement).

La MRAe recommande d'une part la mise en place d'un protocole scientifique validé par le Conservatoire Botanique Pyrénéen pour le déplacement et le remplacement de terres, d'autre part de prévoir les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour accompagner la reprise de l'habitat naturel (mesure d'accompagnement comme la transplantation de graines) et de formaliser de manière plus précise les modalités de suivi écologique de reprise de l'espèce.

Réponse TEREGA : Un dossier de dérogation espèces protégées est en cours d'instruction par la DREAL Occitanie - Division Biodiversité et le Conservatoire Botanique Pyrénéen est sollicité pour cette instruction. TEREGA se référera aux prescriptions qui seront édictées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et, le cas échéant, est prêt à fournir un protocole au Conservatoire Botanique Pyrénéen concernant le déplacement des terres.

La MRAe recommande de réaliser des prospections complémentaires pour les chiroptères au printemps (avril-mai 2020) afin de confirmer ou d'infirmer le faible niveau de présence observé.

Réponse TEREGA :

Les chiroptères présents (identifiés ou réputés présents selon la bibliographie) pour leur phase de reproduction ou d'hibernation dans la zone d'étude sont cantonnés aux boisements rivulaires de l'Hers vif et du Malgoude. Ces formations ne seront pas impactées par le projet, l'Hers vif et le Malgoude étant traversés par Forage Horizontal Dirigé.

Bien que les observations de terrain n'ont pu le révéler, les chiroptères fréquentent aussi probablement les lisières forestières pour leur activité nocturne de chasse. Mais, le projet n'aura pas d'impact sur l'activité d'alimentation de ce groupe d'espèces, les travaux se déroulant uniquement de jour.

Enfin, pour rappel, un dossier de dérogation espèces protégées est en cours d'instruction par la DREAL Occitanie.

- **Ressource en eau**

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les modalités techniques préventives qui seront mises en place afin de ne pas interférer avec les nappes souterraines.

Réponse TEREGA : Dans le cadre de traversées de cours d'eau sans tranchée, la méthode communément utilisée est le forage horizontal dirigé. Cette méthode nécessite une foreuse, une tête de forage, des tiges de forages que l'on ajoute au fur et à mesure de l'avancement et des boues de forages servant entre autre à limiter l'échauffement et à évacuer les terres excavées propulser au niveau de la tête de forage grâce à un moteur à boue. Cette boue est composée de bentonite de sodium et d'eau. A la suite d'un forage, l'ensemble de la boue est récupérée à l'exception du volume correspondant au trou foré qui reste dans le sol.

La bentonite servant à constituer ces boues est achetée par les entreprises de forage auprès de fournisseurs spécialisés et dispose de certificat de type NSF/ANSI norme 60 (ou équivalent). Cette norme assure que le produit

répond aux exigences de neutralité chimique qui lui permet d'être utilisé pour des forages à vocation de prélèvement d'eau en vue de l'alimentation des populations en eau potable.

Donc, dans le cas où notre forage traverse une nappe d'eau celui-ci ne perturbera en rien l'équilibre du fait de la neutralité du produit utilisé.

Pour finir, en surface, nous mettons en place des bac de rétention sous les produits, des kits antipollution afin de s'assurer qu'aucun produit chimique ne puisse s'infiltrer dans les sols.

La pièce environnementale du DACE (pièce n°6) remise pour l'enquête publique est mise à jour avec ces informations (chapitres 9.2.5.1 et 9.2.5.2).

- **Paysage et patrimoine**

Afin d'atténuer, la présence du poste de sectionnement en bordure de la R213, dans un contexte agricole, la MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère (choix des couleurs des équipements, haies végétales à l'extérieur de l'emprise clôturée) de cet équipement.

Réponse TEREGA: TEREGA considère l'enjeu paysage associé au poste de sectionnement de St Jean de Briola comme faible (peu de passage et de visibilité, route peu empruntée, poste possiblement caché par les cultures...). Pour rappel, les canalisations gazières aériennes sont peintes en vert.



## Annexe : Tableau de synthèse du Résumé non technique

Thème	Définition de l'enjeu / description de l'impact	Impact initial	Description des mesures d'évitement et/ou de réduction	Impacts résiduels
Qualité de l'air	Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre pendant le chantier	Temporaire	Entretien régulier des véhicules de chantier et contrôle de la conformité réglementaire des engins  Réduction des mises à l'évent pour la mise à disposition de la canalisation (compression, brûlage etc.) - Mesure R1	Très faible
	Émissions de gaz à effet de serre pendant l'exploitation de l'ouvrage	Absence	/	Absence
Géomorphologie / topographie	Arasement temporaire des crêtes de talus	Temporaire	Remise en état des terrains selon la topographie initiale - Mesures R3 et R4	Nul
Géologie (terrains affleurants)	/	/	/	Absence
Pédologie	Déstructuration des sols et tassement localisé	Temporaire	Remise en état des sols et tri des terres végétales et profondes - Mesure R2  Décompactage des sols et évacuation des pierres à la surface des terres cultivables	Très faible
	Risque de pollution accidentelle	Temporaire	Dispositions spécifiques visant à réduire le risque de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident	Très faible
Ressource en eau souterraine	Rabattement temporaire et localisé des nappes alluviales au niveau des niches de forage	Temporaire	Séquençage des raccordements et franchissements (pas d'ouverture simultanée)  Mise en place éventuelle de dispositifs de blindage dans les niches nécessitant des pompages  Epanchage de l'eau pompée sur les terrains voisins pour un retour dans la nappe par infiltration - Mesure R6	Très faible
	Effet drain de la canalisation	Permanent	Absence de nappe superficielle dans les secteurs de relief	Très faible

	Risque de pollution accidentelle	Temporaire	Dispositions spécifiques visant à réduire le risque de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident - Mesure R5	Très faible
<b>Cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides</b>	Déstructuration du lit mineur et des berges de l'Hers vif et du Malgoude	Temporaire	Franchissement des deux cours d'eau par forage horizontal dirigé - Mesure E1	Nul
	Pollution des eaux	Temporaire	Dispositions spécifiques visant à éviter les risques de pollution accidentelle et procédure de gestion en cas d'incident ou d'accident - Mesure R6  Interdiction de tout rejet d'eau (épreuve hydraulique, eaux de fond de fouille,...) dans les eaux superficielles - Mesures R6 et R7	Très faible
	Modification des régimes hydrauliques	Temporaire	Interdiction de tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau - Mesure R6	Nul
	Rupture des continuités écologiques (espèces aquatiques et espèces inféodées au milieu rivulaires)	Temporaire	Franchissement des deux cours d'eau par forage horizontal dirigé - Mesure E1	Nul
	Impact sur l'intégrité et les fonctionnalités biologiques des zones humides	Temporaire	Traversée en sous-œuvre des zones humides et positionnement des plateformes de forage en dehors des zones humides biologiquement fonctionnelle - Mesure E1	Nul
<b>Habitats naturels, faune et flore</b>	Destruction / Perturbation d'habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou patrimonial	Temporaire	Franchissement des cours d'eau en sous-œuvre, les boisements alluvionnaires ne seront pas touchés - Mesure E1	Nul
			Tri des terres végétales et remise en état soignée des sols. Les habitats impactés sont des habitats agricoles - Mesure R2	Très faible (durée de reconstitution des habitats après remise en état de la piste de travail)

	Destruction d'espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial	Temporaire et permanent	<p>Adaptation locale du tracé de moindre impact - Mesure E3</p> <p>Réduction de piste lors de la traversée des stations d'espèce protégée - Mesure R8</p> <p>Mise en défens des stations d'espèces bordant la piste - Mesure A1</p> <p>Protection de la bande de roulement au niveau des stations d'espèces d'intérêt patrimonial - Mesure R9</p> <p>Protocole spécifique de déplacement temporaire des stations d'espèce - Mesure R10</p> <p>Suivi post-chantier de l'efficacité des mesures mises en œuvre - Mesure A3</p>	Faible (Suivi des conditions de reprise des espèces protégées déplacées)
	Destruction d'espèces animales protégées et/ou d'intérêt patrimonial	Temporaire et Permanent	<p>Adaptation de la période des travaux à la biologie des espèces - Mesure E4</p> <p>Evitement de l'habitat d'espèce de l'Azuré du serpolet - Mesure E2</p> <p>Mise en défens des zones sensibles bordant la piste - Mesure A1</p> <p>Effarouchement ciblé dans les zones de refuge de la faune - Mesure R14</p> <p>Suivi post-chantier de l'efficacité des mesures mises en œuvre - Mesure A3</p>	Faible : dérangement en phase travaux
	Destruction d'habitats d'espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial	Temporaire et Permanent	<p>Evitement de l'habitat d'espèce de l'Azuré du serpolet - Mesure E2</p> <p>Suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue - Mesure A2</p> <p>Réduction de la largeur d'entretien de la servitude légale - Mesure R12</p> <p>Mise en place d'une gestion écologique de la bande de servitude - Mesure R16</p>	Faible (voire positive à terme grâce à la colonisation de la piste de travail par Myrmica)
	Lutte contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes	Temporaire	Protocole spécifique d'intervention dans les sols pollués : lavage des engins, décaissement des sols,... - Mesure R11	Très faible

	Renaturation du poste de sectionnement abandonné de Mirepoix	Permanent	Démantèlement et renaturation de l'emplacement du poste de Mirepoix - Mesure R13	Positif
<b>Sites, paysages et patrimoine naturel</b>	Dégradation de zone Natura 2000 et/ou de ZNIEFF de type I	Temporaire et permanent	Traversée de la zone N2000 (Vallée de l'Hers vif) en sous-œuvre - Mesure E1  Mesures de réduction d'impact dans la traversée des ZNIEFF de type I  Pose de la nouvelle canalisation en lieu et place de la canalisation existante	Très faible (canalisation et servitude déjà existantes)
	Dégradation de monument historique	Absence	/	Absence
	Altération de la perception visuelle de monuments historiques et site paysager inscrit ou classé	Absence	/	Absence
	Modification des paysages due à la servitude non sylvandi dans les traversées de haies et boisements : « effet de trouée »	Permanent	La nouvelle canalisation est posée en lieu et place de la canalisation existante en secteur boisé. La nouvelle servitude se superpose à la servitude existante	Nul : Durée de reconstitution des formations arbustives ligneuses dans la piste de travail
	Modification des paysages due aux postes de sectionnement	Permanent	Poste de Mirepoix : Démantèlement et renaturation de l'emplacement du poste - Mesure R13  Poste de St Julien de Briola : poste de faible emprise en zone agricole avec peu de visibilité, peinture des canalisations en vert	Positif (Mirepoix)  Très faible (St Julien de Briola)
<b>Patrimoine archéologique</b>	Risque de découverte fortuite de vestige archéologique pendant la phase de travaux	Temporaire	Arrêt immédiat des travaux et alerte sans délai du Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte fortuite	Nul
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Réduction du champ d'expansion de crue de l'Hers vif et du Malgoude	Temporaire	Réalisation préférentielle des travaux en période d'été  Suivi des conditions météorologiques et protocole de mise en sécurité du matériel en cas de crue annoncée via Vigicrue - Mesure R17  Aménagement de la base vie hors zone inondable	Très faible

	Accident technologique avec une activité tiers	Absence	/	Absence
<b>Urbanisme et activités humaines</b>	Perturbation des infrastructures et des réseaux	Temporaire	Franchissement par forage des deux axes routiers traversés Repérage des réseaux en accord avec leurs gestionnaires	Nul
	Destructions d'EBC	Absence	/	Absence
	Limitation du développement de l'urbanisation au voisinage de la canalisation	Absence	Tracé entièrement en zone agricole dans les documents d'urbanisme	Nul
	Sécurisation d'une infrastructure de transport d'énergie	Permanent	/	Positif
<b>Milieu humain</b>	Protection des personnes (ERP, zones urbanisées)	Absence	/	Absence
	Voisinage : dérangement dû aux travaux, perturbation du trafic automobile	Temporaire	Information du public. Maintien de la continuité et balisage des chemins durant les travaux.	Très faible
	Dégradation de la santé humaine	Absence	/	Absence
<b>Activités agricoles et économiques</b>	Dynamisation du tissu économique local	Temporaire	/	Positif
	Perturbation des activités agricoles, perte de culture	Temporaire et permanent	Evitement des cultures à plus forte valeur ajoutée Limitation des dommages aux cultures en phase de chantier Indemnités financières des pertes engendrées après remise en état Poste de St Julien de Briola de faible surface sur parcelle actuellement agricole	Très faible

Directions émettrices : Délégation départementale de l'Ariège  
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires

Affaire suivie par : Alain Buge  
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr  
Téléphone : 0534093653  
Réf. interne:  
Date : 30 janvier 2020

M. le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Direction Énergie Connaissance  
Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative  
CS 80002  
31074 TOULOUSE CEDEX 9

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet de renouvellement de la canalisation de transport de gaz naturel de Saint-Julien-de-Briola (Aude) à Roumengoux (Ariège)

Réf : Votre envoi du 24 décembre 2019

Vous avez consulté mes services, le 24 décembre 2019, sur le projet de renouvellement de la canalisation de transport de gaz naturel allant de Saint-Julien-de-Briola (Aude) à Roumengoux (Ariège).

Cet avis vient compléter celui déjà émis par la délégation départementale de l'ARS de l'Aude.

A la lecture des pièces du dossier, aucun effet négatif sur la santé publique n'est mis en évidence.

Nous émettons donc un avis favorable au projet présenté, sous réserve de la prise en compte des éléments notifiés ci-après.

#### En phase d'exploitation

---

Pour la santé, de toute évidence, l'élément impactant serait la survenue d'une explosion liée à une fuite de gaz. La canalisation enterrée projetée ne traverse que des zones agricoles et n'impacte aucune habitation.

Du point de vue altération chronique de la santé, le projet n'a pas d'impact négatif avéré : la canalisation est enterrée à plus d'un mètre de profondeur (pas d'impact visuel) et la circulation du gaz ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou vibratoires.

#### En phase de chantiers

---

Les nuisances majeures sont le bruit et l'envol de poussières. Il est indiqué que les mesures prises pour limiter le bruit et les envois de poussières garantissent l'absence d'impact potentiel du projet sur la santé publique. Les sites traversés sont en milieu rural, très peu habités.

Les parties de canalisation abandonnées et déposées devront être récupérées et traitées par une société agréée selon la nature du revêtement (susceptible présence d'amiante).

#### Alimentation en eau potable

---

Il existe deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de Mirepoix, traversée par le projet. Il s'agit des puits de Paraulette qui ont été autorisés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 décembre 1999. Leur périmètre de protection éloigné est distant d'environ 2 kms du tronçon de canalisation concerné par le projet présenté.

Toutefois, la nouvelle canalisation va traverser la rivière Hers et son affluent le ruisseau de Malegoude ainsi que le canal des moulins de Mirepoix. Les traversées des cours d'eau vont être réalisées par la technique de forage horizontal dirigé qui permet de limiter les impacts sur le milieu hydrologique. L'objectif étant de créer un tunnel sous le lit du cours d'eau pour y passer la canalisation.

Les traversées envisagées se situent à environ 6 kms en amont du puits de la plaine de Besset, qui de produisent de l'eau potable à partir de la nappe alluviale de l'Hers. Par conséquent, toute pollution accidentelle de l'eau de ces cours d'eau engendrée par les travaux projetés devra être circonscrite immédiatement et une procédure d'alerte à la pollution devra être enclenchée.

## **Moustique-tigre**

---

L'Ariège connaît, comme les autres départements de la région Occitanie, une colonisation de leur territoire par le « moustique tigre » *Aedes albopictus*.

Il convient de signaler la présence de cette espèce si elle est repérée pendant la phase chantier, par l'intermédiaire de la plateforme nationale : [www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr).

→ Il convient également d'intégrer les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral (art.4) en date du 26 avril 2019 pour l'Ariège : « *Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.* »

## **Ambroisies**

---

**La vallée de l'Hers et plus particulièrement le lit de la rivière est colonisée par l'ambrosie à feuilles d'armoïse (espèces envahissantes et allergisantes déclarées nuisible à la santé humaine).**

Les mesures préventives contre la dissémination des graines d'ambrosie sont détaillées en page 151 de l'étude environnementale.

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Par ailleurs, les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux et s'assure que ses engins sont nettoyés sur-place, à l'entrée et sortie du chantier.

Le MO peut prendre l'attache de référents locaux, en signalant la présence de la plante sur la plateforme dédiée : [signalement-ambroisie.fr](http://signalement-ambroisie.fr) et/ou en demandant des compléments d'information aux opérateurs conventionnés avec l'ARS : l'ANA-CPIE09 pour l'Ariège.

→ Les ambroisies ayant tendance à s'installer et proliférer sur les terres à nue, une vigilance particulière doit être menée sur les sites en chantier. Il convient de mettre en œuvre les préconisations de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 pour l'Ariège et du plan d'actions départemental annexé. Le cahier des charges doit intégrer une mention de vigilance et de gestion, le cas échéant, de ces végétaux. Il convient de reporter ces mesures dans le tableau des mesures compensatoires ERC.

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
la Déléguée Départementale de l'Ariège

  
Marie Odile AUDRIC-GAYOL

**Direction Projets d'Infrastructures**  
Département Etudes et Projets  
Projet LAURABUC-VERNIOLLE

**Agence Régionale de Santé - Occitanie**  
**Délégation départementale de l'Ariège**  
**1 Boulevard Alsace Lorraine – BP30076**  
**09008 FOIX**

*A l'attention de Mr. Alain BUGE*

Réf. courrier : LAURABUC VERNIOLLE-TEREGA-ARS09-LET-000001  
Affaire suivie par **Vincent DE TOFFOL**  
Mail : [vincent.de-toffol@terega.fr](mailto:vincent.de-toffol@terega.fr)

Pau, le 20 avril 2020

**Objet : Projet LAURABUC-VERNIOLLE**  
**Canalisation DN200 de Saint Julien de Briola à Roumengoux – Départements de l'Ariège (09) et de l'Aude (11)**  
Consultation administrative – Réponse à l'avis de l'ARS Occitanie

Monsieur,

Par courrier du 30/01/2020, vous indiquez à la DREAL Occitanie votre avis favorable dans le cadre de la consultation administrative du projet ALBIAS-CAUSSADE sous réserve de la prise en compte des éléments notifiés ci-après.

#### **En phase d'exploitation**

Pour la santé, de toute évidence, l'élément impactant serait la survenue d'une explosion liée à une fuite de gaz. La canalisation enterrée projetée ne traverse que des zones agricoles et n'impacte aucune habitation.

Du point de vue altération chronique de la santé, le projet n'a pas d'impact négatif avéré : la canalisation est enterrée à plus d'un mètre de profondeur (pas d'impact visuel) et la circulation du gaz ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou vibratoires.

**Réponse TEREGA** : Pas d'observation.

#### **En phase de chantiers**

Les nuisances majeures sont le bruit et l'envol de poussières. Il est indiqué que les mesures prises pour limiter le bruit et les envols de poussières garantissent l'absence d'impact potentiel du projet sur la santé publique. Les sites traversés sont en milieu rural, très peu habités.

Les parties de canalisation abandonnées et déposées devront être récupérées et traitées par une société agréée selon la nature du revêtement (susceptible présence d'amiante).

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841



**Réponse TEREGA** : TEREGA confirme que des mesures seront prises en phase chantier afin de limiter le bruit et les envols de poussières. Concernant les tronçons de canalisation qui seront mis en arrêt définitif d'exploitation et déposés, des analyses seront effectuées afin de réaliser l'élimination de ces déchets via la filière de traitement adéquate.

### **Alimentation en eau potable**

---

Il existe deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de Mirepoix, traversée par le projet. Il s'agit des puits de Paraulette qui ont été autorisés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 décembre 1999. Leur périmètre de protection éloigné est distant d'environ 2 kms du Mirepoix. Toutefois, la nouvelle canalisation va traverser la rivière Hers et son affluent le ruisseau de Malegoude ainsi que le canal des moulins de Mirepoix. Les traversées des cours d'eau vont être réalisées par la technique de forage horizontal dirigé qui permet de limiter les impacts sur le milieu hydrologique. L'objectif étant de créer un tunnel sous le lit du cours d'eau pour y passer la canalisation.

Les traversées envisagées se situent à environ 6 kms en amont du puits de la plaine de Besset, qui de produisent de l'eau potable à partir de la nappe alluviale de l'Hers. Par conséquent, toute pollution accidentelle de l'eau de ces cours d'eau engendrée par les travaux projetés devra être circonscrite immédiatement et une procédure d'alerte à la pollution devra être enclenchée.

**Réponse TEREGA** : TEREGA souhaite préciser que des mesures de surveillance sont mises en place afin d'éviter la survenance pollution (monitoring forage,...). TEREGA confirme par ailleurs que des procédures de gestion des pollutions seront mises en place pour les cas de pollutions accidentelles.

### **Moustique-tigre**

---

L'Ariège connaît, comme les autres départements de la région Occitanie, une colonisation de leur territoire par le « moustique tigre » *Aedes albopictus*.

Il convient de signaler la présence de cette espèce si elle est repérée pendant la phase chantier, par l'intermédiaire de la plateforme nationale : [www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr).

→ Il convient également d'intégrer les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral (art.4) en date du 26 avril 2019 pour l'Ariège : « *Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.* »

**Réponse TEREGA** : En phase chantier, le cas échéant, TEREGA signalera la présence de moustique-tigre sur la plateforme nationale. Aucun gîte à larves de moustiques ne sera créé.

## Ambrosies

**La vallée de l'Hers et plus particulièrement le lit de la rivière est colonisée par l'ambrosie à feuilles d'armoïse (espèces envahissantes et allergisantes déclarées nuisible à la santé humaine).**

Les mesures préventives contre la dissémination des graines d'ambrosie sont détaillées en page 151 de l'étude environnementale.

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Par ailleurs, les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux et s'assure que ses engins sont nettoyés sur-place, à l'entrée et sortie du chantier.

Le MO peut prendre l'attache de référents locaux, en signalant la présence de la plante sur la plateforme dédiée : [signalement-ambrosie.fr](http://signalement-ambrosie.fr) et/ou en demandant des compléments d'information aux opérateurs conventionnés avec l'ARS : l'ANA-CPIE09 pour l'Ariège.

→ Les ambrosies ayant tendance à s'installer et proliférer sur les terres à nue, une vigilance particulière doit être menée sur les sites en chantier. Il convient de mettre en œuvre les préconisations de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 pour l'Ariège et du plan d'actions départemental annexé. Le cahier des charges doit intégrer une mention de vigilance et de gestion, le cas échéant, de ces végétaux. Il convient de reporter ces mesures dans le tableau des mesures compensatoires ERC.

**Réponse TEREGA :** TEREGA signalera dans son cahier des charges Travaux la présence d'Ambrosies et exigera que les mesures adaptées soient mises en place par l'entreprise attributaire afin d'empêcher toute prolifération. Une déclaration pourra être faite sur la plateforme nationale le cas échéant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Vincent De-Toffol**  
Responsable Projets

